CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°04

Réunion du :	20 octobre 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Jean Luc LESCOUEZEC – Maël MESSAOUDI
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match arrêté

Match n°56167304 : CONTEST ST BAUD. AS / MERAL COSSE US 2 – Régional 3 du 18.10.2026

Les faits

Match arrêté à la 84ème minute de jeu, suite à des menaces de mort émanant des supporters vers l'arbitre central.

Les règlements

L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur ».*

La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre a le pouvoir *« (…) d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure (…) ».*

L'article 24.V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant que dans ses rapports d'après match, M. MADELAINE – arbitre central de la rencontre, a notamment consigné : *« (…) Avant la reprise du jeu par un coup de pied de but (six mètres), j'entends un homme dans le public me dire : « BRICE, ON VA TE RETROUVER, T'ES MORT. » Je décide alors d'aller voir les deux entraîneurs afin de leur rapporter les propos que je viens d'entendre et de leur annoncer que je ne souhaite pas poursuivre la rencontre, car je ne me sens plus en sécurité. Je siffle donc la fin du match. (…) ».*

Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme.

Considérant que, selon la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.

Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu propose à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

